

### Délibération n°B-2017-40

## Autorisation à signer les conventions à venir relatives aux conditions et modalités de participation des bénéficiaires d'interventions ne relevant pas des missions prévues à l'article L. 1424-2 du CGCT, réalisées par les sapeurs-pompiers de corps non intégrés au corps départemental

#### Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5      Date de convocation : le 13 septembre 2017  
Présents : 3      Quorum fixé à 3 membres  
Votants : 3  
Procuration : 0

#### Résultats du vote :

Voix "pour" :   
Voix "contre" :   
Abstentions :

TITULAIRES		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE		X
Mme Edwige EME		X
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	

#### Étaient également présents

M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours  
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours  
Madame Sylvie GHETTINI, chef du secrétariat de direction du SDIS

L'an deux mille dix-sept, le vingt-cinq septembre, à neuf heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-2 et L1424-42,

Vu la délibération n°CA-2015-24 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le SDIS sollicite une participation financière auprès des bénéficiaires d'intervention ne relevant pas des missions qui lui sont dévolues à l'article L1424-2 du CGCT sur le fondement de l'article L1424-42 du CGCT. En substance, il s'agit principalement d'interventions qui ne relèvent pas de l'urgence. Cette position a été actée par deux délibérations du conseil d'administration (du 17 novembre 1999 et du 13 décembre 2007).

Dans les faits, au SDIS, ce sont principalement les interventions pour destruction de nids d'hyménoptères qui font l'objet d'un recouvrement.

Auparavant non prévue par les textes, une telle pratique est désormais ouverte aux autorités gestionnaires de centres de première intervention non intégrés. En effet, l'article L1424-42 du CGCT, tel que modifié par l'article 34 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, prévoit :

« Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L1424-2.

S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration.

(...)

Le présent article est applicable aux centres de première intervention non intégrés à un service départemental d'incendie et de secours. Les conditions et les modalités de prise en charge financière des interventions réalisées par le personnel de ces centres qui ne relèvent pas des missions prévues à l'article L. 1424-2 sont fixées par une convention conclue, dans chaque département, entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale responsables des centres et le service départemental d'incendie et de secours ».

Afin de mettre en œuvre les dispositions précitées et, ainsi, d'ouvrir aux autorités gestionnaires de CPI non intégrés cette possibilité de recouvrement selon les conditions et modalités applicables aux SDIS, un modèle de convention est proposé et annexé au présent rapport. La mise en place de telles conventions permettrait d'uniformiser la pratique et de traiter sur un pied d'égalité les usagers du service d'incendie et de secours.

Compte-tenu de ce qui précède, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du Conseil d'administration à signer des conventions avec les autorités compétentes pour la gestion de corps communaux ou intercommunaux du territoire haut-saônois qui le souhaitent, selon les termes du projet de convention annexé au rapport de présentation.

### Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration à signer des conventions avec les autorités compétentes pour la gestion de corps communaux ou intercommunaux du territoire haut-saônois qui le souhaitent, selon les termes du projet de convention annexé à la présente délibération.


Certifié exécutoire après avoir été  
Reçu en Préfecture le :

**ARRIVÉE**  
- 2 OCT. 2017  
BUREAU DU COURRIER  
PREFECTURE DE LA HAUTE SAÔNE

Affiché le : 02/10/2017

Publié au RAA du 3<sup>ème</sup> trimestre 2017

Le président du conseil d'administration,

  
**Robert MORLOT**



LOGO  
gestionnaire  
CPI (syndicat  
ou commune)

## CONVENTION

relative aux conditions et modalités de participation  
des bénéficiaires d'interventions qui ne relèvent pas  
des missions prévues à l'article L. 1424-2 du CGCT  
réalisées par les sapeurs-pompiers du CPI  
de .....

### **Parties**

#### **Entre :**

**Le Service Départemental de l'Incendie de Haute-Saône (SDIS 70),**  
Représenté par son Président Monsieur Robert MORLOT, habilité à l'effet de signer la présente  
par délibération n° ..... du bureau du conseil d'administration  
du .....,  
Sis, 4 rue Lucie et Raymond Aubrac BP 40005 70001 VESOUL cedex,

Ci-après, dénommé le « SDIS »,

#### **Et :**

..... (**autorité gestionnaire du CPI**),  
Représenté par ..... (fonction), Mme/M. .... (Nom / prénom), habilité à  
l'effet de signer la présente par délibération .....,  
Sis, .....,

Ci-après, dénommé le « autorité gestionnaire du CPI »,



**Préambule :**

Le SDIS sollicite une participation financière auprès des bénéficiaires d'intervention ne relevant pas des missions qui lui sont dévolues à l'article L1424-2 du CGCT sur le fondement de l'article L1424-42 du CGCT.

Une telle pratique est désormais ouverte aux autorités gestionnaires de centres de première intervention non intégrés. Désormais, l'article L1424-42 du CGCT, tel que modifié par l'article 34 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, prévoit :

*« Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L1424-2.*

*S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration.*

*(...)*

*Le présent article est applicable aux centres de première intervention non intégrés à un service départemental d'incendie et de secours. Les conditions et les modalités de prise en charge financière des interventions réalisées par le personnel de ces centres qui ne relèvent pas des missions prévues à l'article L. 1424-2 sont fixées par une convention conclue, dans chaque département, entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale responsables des centres et le service départemental d'incendie et de secours ».*

L'autorité gestionnaire du CPI a fait part au SDIS de sa volonté de solliciter une participation auprès des bénéficiaires d'intervention ne relevant pas des missions définies à l'article L1424-2 du CGCT.

**Les parties à la présente se sont rapprochées en vue de convenir de ce qui suit :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de prise en charge financière des interventions réalisées par le personnel du centre non intégré au corps départemental et qui ne relèvent pas des missions prévues à l'article L. 1424-2 du CGCT.

**Article 2 : Conditions de prise en charge financière des interventions réalisées par le personnel du centre de première intervention non intégré**

Les interventions ne relevant pas des missions prévues à l'article L1424-2 du CGCT font l'objet d'une participation du bénéficiaire de l'intervention selon les mêmes conditions que pour celles adoptées en conseil d'administration du SDIS.

La ou les délibérations du Conseil d'administration du SDIS afférentes à la participation de bénéficiaire d'intervention ne relevant pas des missions définies à l'article L1424-2 du CGCT sont annexées à la présente.

**Article 3 : Modalités de prise en charge financière des interventions réalisées par le personnel du centre de première intervention du syndicat**

Pour les interventions répondant aux conditions définies à l'article 2, le chef du centre de première

intervention transmet le compte-rendu de sortie de secours et, le cas échéant, le récépissé d'intervention à l'autorité gestionnaire du CPI.

L'intervention est déclenchée par le CTA-CODIS. Par ailleurs, le chef d'agrès de l'engin informe le CTA-CODIS de tout départ en intervention, même ceux qui n'ont pas fait l'objet d'un déclenchement par le CTA-CODIS.

Pour les interventions faisant l'objet d'une participation, le CTA-CODIS informe le bénéficiaire de l'intervention que cette dernière fera l'objet d'une participation recouvrée par l'autorité gestionnaire du CPI.

Sauf le cas des interventions pour lesquelles les moyens du corps départemental sont engagés, l'autorité gestionnaire du CPI recouvrira, directement, auprès du bénéficiaire de l'intervention, une participation dont le montant est déterminé conformément à la ou les délibérations du Conseil d'administration du SDIS annexées à la présente, notamment, par l'émission d'un titre de recette.

Pour les interventions faisant l'objet d'une participation pour lesquels le SDIS met à disposition des moyens complémentaires, le SDIS recouvrira l'intégralité du montant de participation auprès du bénéficiaire. Il versera la part correspondant aux moyens engagés relevant de l'autorité gestionnaire du CPI.

#### **Article 4 : Modification des conditions de participations des bénéficiaires**

Dans le cas où le SDIS adopterait de nouvelles conditions de participation, ces nouvelles conditions se substituent aux précédentes sauf si l'autorité gestionnaire du CPI s'y oppose. Dans ce cas, la présente convention est résiliée de plein droit à la date de notification au SDIS du refus de l'autorité gestionnaire du CPI dans le délai de 2 mois à compter de l'information qui lui en aura été donnée par le SDIS.

#### **Article 5 : Entrée en vigueur**

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

#### **Article 6 : Règlement des litiges**

Les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable à tout litige né de la conclusion ou de l'exécution de la présente avant toute saisine d'une juridiction compétente.

Fait à Vesoul, le .....  
En deux exemplaires originaux dont un remis à chaque partie.

Le président du conseil d'administration  
du Service Départemental d'Incendie et  
de Secours de la Haute-Saône

.....  
.....  
.....  
(Représentant autorité gestionnaire  
du CPI)

Monsieur Robert MORLOT

.....